

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 février 2023

II. Approbation de la demande de remise gracieuse suite au débet prononcé par la Cour des Comptes le 2 décembre 2022

VU le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du 2ème alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

VU le décret n° 2012-1246 ? du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les dispositions l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 ;

VU l'arrêt n° S-2022-2021 de la Cour des comptes en date du 2 décembre 2022 aux termes duquel l'ancien agent comptable, est constitué débiteur de l'université d'Orléans pour un montant total de 44 443,24€ ;

VU les statuts de l'Université d'Orléans ;

VU la demande écrite de l'ancien agent comptable de l'Université (de septembre 2013 à novembre 2017) de remise gracieuse formulée le 2 janvier 2023 ;

VU la présentation au conseil d'administration des motifs de la demande de remise gracieuse ;

La Cour des Comptes a rendu le 2 décembre 2022, un arrêt qui clôture une procédure de mise en débet intentée à l'encontre de l'agent comptable de l'Université d'Orléans au titre de l'exercice 2016.

L'agent comptable concerné a adressé une demande de remise gracieuse pour la totalité des sommes demandées au titre de l'arrêt susvisé.

Il appartient au Conseil d'administration de prononcer un avis sur cette demande.

Le Conseil d'administration émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse adressée par l'ancien agent comptable de l'Université portant sur la totalité de la somme de 44 443,24 €.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	23
Membres représentés :	2
Total :	25

Décompte des votes :

Abstentions :	9
Votants :	16
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	-

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 06/03/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.